

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 FÉVRIER 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AUTURIZAZIONE DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA PER
PRISENTÀ UN RICORSU CONTRU À A DECISIONE DI U
TRIBUNALE AMMINISTRATIVU DI BASTIA DI U 16 DI
NUVEMBRE DI U 2021 (CARTULARE 22REC04)**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR
INTERJETER APPEL À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA DU 16
NOVEMBRE 2021 (DOSSIER 22REC04)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif de Corse est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Par requête en date du 27 décembre 2019, Mme X, assistante maternelle, a demandé au Tribunal administratif de Bastia d'une part, d'annuler la décision du 13 août 2019 par laquelle le Président du Conseil exécutif de Corse a suspendu à titre conservatoire son agrément d'assistante maternelle qui lui avait été accordé ; et d'autre part d'annuler la décision du 12 septembre 2019 par laquelle le Président du Conseil exécutif de Corse a décidé de ne pas renouveler son agrément d'assistante maternelle.

Par jugement en date du 16 novembre 2021 (dossier n° 1901690), le Tribunal administratif de Bastia n'a pas fait droit à la demande de Mme X concernant l'annulation de la décision de suspension de son agrément d'assistante maternelle.

Mais en revanche, le Tribunal a annulé la décision de non-renouvellement de son agrément d'assistante maternelle, et a enjoint la Collectivité de Corse à réexaminer la demande de Mme X.

La décision du Tribunal administrative de Bastia est uniquement fondée sur des moyens de légalité externe qui nous semblent contestables, et le bien-fondé de la suspension de l'agrément n'a, sur le fond, pas été remis en question par les juges qui ont estimé que cette décision de suspension était suffisamment motivée.

Eu égard nos éléments sérieux de contestation dans ce litige, et conformément à l'avis du conseil de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice, ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre de cette procédure d'appel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.